



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 134/22

Luxembourg, le 1^{er} août 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-411/20 | Familienkasse Niedersachsen-Bremen

Un citoyen de l'Union ayant établi sa résidence habituelle dans un État membre d'accueil ne peut pas être exclu du bénéfice d'allocations familiales pendant les trois premiers mois de son séjour au motif qu'il ne perçoit pas de revenus tirés d'une activité dans cet État membre

Dans la mesure où son séjour est légal, il bénéficie, en principe, de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux

Une citoyenne de l'Union originaire d'un État membre autre que l'Allemagne conteste devant une juridiction allemande le rejet, par la caisse d'allocations familiales pour la Basse-Saxe et Brême de l'Agence fédérale pour l'emploi, de sa demande d'allocations familiales pour ses trois enfants pour les trois premiers mois suivant l'établissement de leur résidence en Allemagne.

Selon la caisse d'allocations familiales, la demanderesse ne remplissait pas les conditions introduites en Allemagne en juillet 2019 pour pouvoir prétendre, en tant que citoyenne de l'Union, au bénéfice de telles allocations pendant les trois premiers mois, du fait qu'elle n'avait pas perçu de « revenus nationaux » au cours de cette période. Par cette exigence, le législateur allemand a visé à éviter un afflux de ressortissants d'autres États membres, qui serait de nature à générer une charge déraisonnable pour le système allemand d'assurance sociale. L'exigence ne s'applique, en revanche, pas aux ressortissants allemands revenant d'un séjour au sein d'un autre État membre.

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si une telle différence de traitement est compatible avec le droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que **tout citoyen de l'Union, même économiquement inactif, dispose du droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois**, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, tant que lui et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. Dans de tels cas, **leur séjour est, en principe, légal**.

Pendant cette période, les citoyens de l'Union bénéficient, sauf dérogation expressément prévue par le législateur de l'Union, de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux.

L'État membre d'accueil peut, certes, refuser, sur la base d'une dérogation prévue à cet effet par le droit de l'Union, d'accorder à un citoyen de l'Union économiquement inactif une prestation d'assistance sociale durant les trois premiers mois de son séjour ¹.

¹ Voir l'arrêt de la Cour du 25 février 2016, García-Nieto e.a., [C-299/14](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 18/16](#)).

Toutefois, les allocations familiales en cause ne constituent pas des prestations d'assistance sociale, au sens de cette dérogation. En effet, elles sont octroyées indépendamment des besoins individuels de leur bénéficiaire et visent non pas à assurer les moyens de subsistance de celui-ci, mais à compenser les charges de famille.

Aucune dérogation à l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et ressortissants d'un autre État membre n'étant prévue à propos de telles prestations familiales, le droit de l'Union s'oppose à la différence de traitement instituée par le législateur allemand.

Cette égalité ne peut toutefois être revendiquée que si le citoyen de l'Union concerné a, durant les trois premiers mois en question, effectivement établi sa **résidence habituelle** dans l'État membre d'accueil. **Un séjour qui ne serait que temporaire ne suffit pas** à cet égard.

Le transfert de la résidence habituelle vers l'État membre d'accueil implique que la personne concernée ait manifesté sa volonté d'y établir, de manière effective, le centre habituel de ses intérêts et qu'elle démontre que sa présence sur le territoire national témoigne d'un degré suffisant de stabilité, qui la distingue d'un séjour temporaire.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

